



SYNDICAT AUTONOME DES PREFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Lettre d'information



L'année 2012 a été marquée par les élections présidentielles et législatives, avec un changement de majorité et de gouvernement.

Ce changement n'a pas apporté grand chose sur le fonds pour le périmètre fonction publique en général et secrétariat général du ministère en particulier.

Nous avons rencontré le nouveau Ministre dès sa prise de fonction pour lui exposer les graves difficultés que rencontrent les agents du ministère : la baisse accrue des effectifs, l'alourdissement de la charge de travail par ETPT, la pression hiérarchique et le manque de reconnaissance professionnelle avec souvent des objectifs intenable pour les agents. Le Ministre nous a confirmé sa volonté de poursuivre les réformes en cours du fait de la situation budgétaire du pays. Il a bien évidemment mis en avant le fait que la forme serait très différente de celle de l'ancien gouver-

nement et que le dialogue social serait rétabli ; mais il nous a aussi confirmé la poursuite, peut-être moins forte, des réductions d'effectifs dans les années à venir.

Le nouveau gouvernement poursuit donc comme le précédent les suppressions de postes pour réduire la masse salariale, sans se préoccuper de la situation des personnels déjà en sursurcharge dans de nombreux secteurs.

Certes l'outil de dégraissage a changé de nom, on parle maintenant de la MAP (modernisation de l'action publique) au lieu de la RGPP (révision générale des politiques publiques) ; mais le but poursuivi reste inchangé : réduire au maximum les dépenses en continuant à tailler dans les effectifs de la fonction publique (hormis l'éducation et la sécurité).

C'est donc encore de façon uniquement comptable, et trop souvent à l'aveugle, que le gouvernement entend régler le problème de la dette publique ; les agents vont donc continuer à en subir les effets pervers.

*La Lettre d'information du SAPACMI est une publication réalisée par le Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur
11, rue des Saussaies 75008 Paris. Directeur de la publication : Richard RIBES
Tel : 01 40 07 23 95 - Fax : 01 47 42 08 69 - sapacmi@interieur.gouv.fr*

S'agissant de la journée de carence tant critiquée, il est probable qu'elle sera maintenue avec un sympathique habillage. Notre fédération est en pointe sur ce dossier et nous venons à nouveau d'écrire à la Ministre de la fonction publique pour dénoncer ce dispositif.

Dans ce contexte de crise, il est primordial de rappeler que le rôle des représentants des personnels est indispensable, car la modernisation de l'action publique ne peut se faire sans eux.

Notre rôle est aussi significatif :

- l'administration a entendu le message des organisations syndicales en reportant, pour le mois de septembre prochain, la mise en place de l'application FAETON des nouveaux permis de conduire (ni les personnels, ni l'outil technique n'étaient opérationnels en ce début d'année).

- pour ce qui est d'AGDREF 1bio, sa mise en place début décembre 2012 a accentué la fréquentation des guichets des services étrangers : nous avons donc demandé les renforts nécessaires.

- la réflexion sur l'avenir des sous-préfectures et de leurs missions sera le dossier le plus important avec la loi de décentralisation (acte 3) de ce 1^{er} trimestre 2013. Le SAPACMI participe au groupe de travail piloté par la DMAT qui devra rendre ses conclusions au Ministre dans les prochaines

semaines. Nous avons aussi été auditionnés par la troïka (IGA, DATAR, CSATE), missionnée par le Ministre, qui rendra son rapport courant février. Nous avons à chaque fois défendu la pertinence et la qualité du réseau des sous-préfectures, porte d'entrée du service public de proximité sur le territoire, sans nier les évolutions qui pourraient l'améliorer et faire en sorte que l'action de l'Etat soit menée au plus près des citoyens.

- la mise en place de la régionalisation des plates-formes CHORUS, décidée récemment, doit se faire elle aussi dans la concertation avec les représentants du personnel afin d'accompagner au mieux les agents concernés (requalifications ou mobilités éventuelles).

Il ne faut pas se voiler la face, l'année 2013 s'inscrira dans la continuité de 2012. Mais, nous sommes plus déterminés que jamais à défendre vos intérêts, tant individuels que collectifs, dans toutes les instances de concertations. Pratiquant un syndicalisme revendicatif, réformiste et de proximité, le SAPACMI constitue une force responsable et crédible à l'opposé du front du refus ou parfois de la politique de la chaise vide prônée par certaines organisations.

Je souhaite que l'année 2013 vous apporte joie, bonheur et réussite dans votre vie professionnelle comme personne, en pensant tout particulièrement à ceux qui sont dans la difficulté.

JOURNEE DE CARENCE, QU'EN EST IL ?

Le jour de carence sur les arrêts maladie des agents de la Fonction Publique, instauré par le Gouvernement précédent, tourne au casse-tête pour la nouvelle majorité. L'ensemble des organisations syndicales placent son abrogation en tête de leurs revendications.

Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Fonction Publique, aimerait revenir sur une mesure particulièrement critiquée lors de son instauration et qu'elle juge « insidieuse, purement politique et destinée à stigmatiser les fonctionnaires. » Mais, elle n'a rien promis à ce jour. Si la réflexion est lancée pour 2013, la suppression pure et simple du dispositif semble néanmoins écartée ; Maignon estime qu'un tel geste serait mal perçu par les salariés du secteur privé, soumis eux à trois jours de carence. Par ailleurs, selon le gouvernement, le contexte budgétaire ne se prête pas non plus à renoncer à des économies estimées à environ 250 millions d'euros par an, dont la moitié pour l'Etat employeur et le reste réparti entre les hôpitaux et les collectivités. D'autant que ce dispositif vise à réduire un absentéisme inégal selon les fonctions publiques et les ministères ; les gestionnaires d'hôpitaux et de grosses collectivités militent donc pour son maintien. Le SAPACMI restera vigilant sur ce dossier car les statistiques montrent que l'absentéisme dans notre ministère est marginal.

ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE



La mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-209 du 2 mars 2010, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie au profit des agents publics, fait l'objet de deux décrets distincts applicables respectivement aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques.

Ces deux textes feront l'objet d'une publication simultanée dans les toutes prochaines semaines. Ces textes prévoient les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale.

Ce congé pourra être accordé sous trois formes : - pour une période continue ; - par période fractionnée de 7 jours ; - sous forme d'un service à temps partiel. Quelle que soit la modalité choisie par l'agent, le congé de solidarité familiale ne pourra excéder 6 mois.

Les agents non titulaires pourront par ailleurs percevoir l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions fixées par les articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale et le décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011, relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale.



REGIONALISATION DES CENTRES DE SERVICES PARTAGES CHORUS

La régionalisation des centres de services partagés (CSP) ou plates-formes CHORUS a été généralisée par le Gouvernement à la suite du rapport rendu en fin d'année 2012 par l'IGA. Cette régionalisation aura une influence sur la vie personnelle et professionnelle des agents, en particulier ceux qui sont affectés sur les actuelles plates-formes départementales ; en effet, ceux-ci auront à subir une mobilité géographique s'ils souhaitent poursuivre dans la même activité. Il est donc primordial que l'administration porte ses efforts sur l'accompagnement des agents.

Le Poitou-Charentes, le Limousin, la Haute-Normandie ou la Franche-Comté ont déjà entamé ce processus. L'administration a indiqué qu'elle ne faisait qu'appliquer la volonté du gouvernement en matière de régionalisation. Mais nous avons dénoncé la précipitation du ministère dans ce dossier. En effet, lors des derniers comités techniques centraux, aucune précision ne nous avait été apportée sur ce nouveau dispositif ; la seule information communiquée étant l'imminence de la publication du rapport de l'IGA. Par ailleurs, le plan de charge de gestion devant être achevé pour le 5 janvier dernier, l'administration nous avait indiqué qu'il était nécessaire de prendre en compte l'aspect budgétaire de cette régio-

nalisation, notamment dans l'accompagnement des personnels. Pour sa part, le SAPACMI conteste une telle précipitation. L'administration insiste pour que 2014 soit une année de référence dans la mise en place des plates-formes régionales. Nous avons rappelé que cette initiative allait accroître l'inquiétude chez les agents dans la mesure où les personnels ayant choisi de se spécialiser et de s'investir dans CHORUS au niveau départemental verront leurs missions se délocaliser au niveau du chef lieu de chaque région.

Nous avons donc demandé à l'administration de reporter la régionalisation totale au 1^{er} janvier 2015, afin de permettre aux personnels de faire leur choix quant à leurs perspectives de carrières (opter pour la plate forme régionale ou se reconverter localement).

Aussi, celle-ci a accordé un délai supplémentaire jusqu'en 2015 pour les régions qui n'auront pas achevé la mise en place du dispositif.

L'administration a rappelé qu'un questionnaire a été transmis à tous les préfets pour recueillir un certain nombre d'informations qui permettront de mieux apprécier chaque situation dans chaque département. Cette étude a porté sur :

- le bilan des effectifs actuels,
- l'identification des agents titulaires affectés sur les plates-formes départementales,
- les recrutements complémentaires nécessaires pour les plates-formes régionales,
- des précisions sur les besoins de formation.

Nous avons à nouveau fait part de notre inquiétude quant aux moyens humains et logistiques qui devront être mis en place.



Pour l'administration, tous les moyens financiers et de formation seront employés pour accompagner les personnels ; par ailleurs, tout sera mis en œuvre pour la simplification des tâches et des procédures, ainsi que pour la dématérialisation des pièces comptables utilisées. D'après l'administration, cette régionalisation des plates-formes devrait permettre de dégager des gains d'efficacité et de professionnaliser l'exécution des dépenses et des recettes du ministère.

1- Indemnisation des personnels souhaitant faire une mobilité géographique pour rejoindre les plates-formes régionales :

Deux dispositifs sont envisageables :

- la prime de restructuration de service (RPS) est attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les critères de modulation de la prime sont définis en fonction de la situation familiale et du changement de résidence pour un montant variant entre 2 800 et 15 000 €.

	Changement de résidence administrative		Changement de résidence administrative et familiale
	entre 10 kms et moins de 40 kms	au moins 40 kms	
Fonctionnaire célibataire	2 800,00 €	6 100,00 €	6 100,00 €
Fonctionnaire marié ou pacsé			7 500,00 €
Fonctionnaire célibataire avec au moins un enfant à charge		9 200,00 €	10 000,00 €
Fonctionnaire marié ou pacsé avec au moins un enfant à charge			15 000,00 €

- l'indemnité temporaire de mobilité (ITM) d'un montant maximum de 10 000 € vise à favoriser la mobilité des agents publics dans des zones géographiques peu attractives. Elle suppose deux conditions cumulatives : d'une part l'exercice réel d'une mobilité (fonctionnelle ou géographique) à la demande de l'administration dans l'intérêt du service et, d'autre part, l'existence d'une difficulté de recrutement. Elle peut être attribuée aux agents dont l'emploi constitue la première affectation.

2- La formation des personnels concernés :

Des formations seront mises en place par la SDRF afin d'accompagner les personnels nouvellement affectés sur les plates-formes régionales. En outre, il conviendra de développer des offres de formation personnalisées pour permettre aux actuels agents des CSP départementaux ne souhaitant pas accomplir une mobilité géographique d'effectuer une reconversion sur les postes disponibles en préfecture du département. L'administration s'engagera également à apporter une attention particulière aux personnels en fonction sur les plates-formes départementales afin qu'ils ne soient pas lésés dans leur perspective de promotion du fait d'un changement de service éventuel.

Trois projets d'arrêtés seront à l'ordre du jour du prochain CT central des préfectures du 31 janvier. L'un concerne la restructuration de certains centres de services partagés CHORUS, un autre fixe le montant de la prime de restructuration de service attribuée dans le cadre de la fermeture de certains centres et le troisième détermine les emplois des centres susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité.

La structure des emplois au ministère

Effectifs affectés au ministère de l'Intérieur par corps

Liste des corps	Total
Catégorie A+	996
Inspecteurs IGA	49
Préfets	210
Sous-préfets	225
Administrateurs civils	512
Catégorie A	6 463
Attachés, Directeurs de préfecture, Chargés d'études documentaires ¹	4 911
Contractuels	615
Ingénieurs des services techniques ¹	228
Ingénieurs SIC, Ingénieurs Télécom	504
Ingénieurs des mines	11
Personnels du GMA	175
Conseillers techniques de service social	19
Catégorie B	10 748
Secrétaires administratifs	8 556
Contractuels	169
Contrôleurs des services techniques	370
Personnels du GMA	78
Assistants de service social	154
Infirmiers	16
Techniciens SIC	1 370
TSEF	35
Catégorie C	31 491
Adjointes administratifs	24 749
Adjointes techniques, Contremaîtres ¹	3 966
Agents des SIC	595
Contractuels	224
Contractuels Berkaniens	421
Ouvriers d'Etat	1 451
Corps spécifiques Mayotte	85
Total corps SG	49 698
Effectifs SGII autres ministères	494
Administratifs	427
Techniques	6
Contractuels	61
Effectifs COM autres corps	366
Administratifs (y compris 4 HF Polynésie Française)	191
Techniques	32
Contractuels	143
Actifs police	125 647
Corps de conception et de direction (CCD)	1 741
Corps de commandement (CC)	10 352
Corps d'encadrement et d'application (CEA)	101 564
Adjointes de sécurité (ADS)	11 990
Autres personnels PN	4 943
Contractuels (administratifs) ²	576
Techniques ²	2 667
Scientifiques	1 700
Total corps PN	130 590
Militaires Gendarmerie nationale	92 871
Officiers de gendarmerie (OG)	6 206
Officiers du corps technique et administratif (OCTA)	391
Officiers des armées (OA)	21
Sous-officiers de gendarmerie (SOG)	67 685
Corps de soutien technique et administratif (CSTAGN)	4 515
Gendarmes adjointes volontaires	14 053
Militaires DGSCGC	1 448
Officiers	138
Sous-officiers	294
Militaires du rang	1 016
Total militaires	94 319
Total effectifs affectés au MI	275 467

1 - y compris emplois fonctionnels

2 - Hors effectifs gérés par la DRH

Supplément familial de traitement : faut-il le partager entre les deux parents séparés en cas de garde alternée ?

OUI : dans un jugement n° 0901835 du 26 janvier 2012 le Tribunal administratif de Melun a jugé que le versement du supplément familial (SFT) doit être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux au prorata des droit de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente.

En l'espèce, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, père d'un enfant, assure la garde alternée avec la mère, elle-même fonctionnaire de l'éducation nationale. La mère perçoit seule le supplément familial de traitement.

Le père a demandé à son administration le partage du supplément familial de traitement au titre de la garde alternée. Il demande au juge administratif d'annuler le refus de son administration relatif à un tel partage.

Dans un jugement du 26 janvier 2012, le tribunal administratif de Melun déduit des dispositions du décret [n° 85-1148](#) du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat qu'en cas de séparation des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde alternée sur leur enfant, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article [L.513-1](#) du code de la sécurité sociale.

En conséquence, le versement du supplément familial doit être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droit de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente.

SOURCE : Tribunal administratif de Melun, 26 janvier 2012, n° 0901835



QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE ?

L'ensemble des conditions d'attribution de l'aide au maintien à domicile est fixé par le décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 et l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. La circulaire relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'État précise le contenu du décret et les modalités pratiques du traitement des demandes.

Statut :

Cette prestation est proposée :

- aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite, régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004,
- aux ayants-droits (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Attention : Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

Age :

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

Etat physique :

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR (outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie).

Le non cumul avec des aides équivalentes :

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA), ni avec les aides prévus par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH).

Les conditions de revenus :

Le montant de l'aide de l'État est versé sous conditions de ressources. Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer

Comment obtenir une aide au maintien à domicile ?

La mise en œuvre du dispositif d'aide au maintien à domicile est confiée à la branche retraite du régime général.

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence.

Ils seront informés de la suite réservée à leur demande. Pour toute demande d'information, le numéro de téléphone à contacter est le 3960 (Service d'information de l'assurance retraite).

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2013-2014

FILIERE ADMINISTRATIVE

	Inscriptions	Epreuves écrites	Epreuves orales
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2014 (examen professionnel)	Avril 2013	10 septembre 2013	novembre 2013
ATTACHE D'ADMINISTRATION AU TITRE DE 2013 (examen professionnel)	Janvier 2013	30 mai 2013	septembre 2013
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE 2014	Avril 2013	/	septembre 2013
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE AU TITRE DE 2014 (examen professionnel)	Juin 2013	1er octobre 2013	/
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE 2013 (examen professionnel)	Janvier 2013	23 mai 2013	septembre 2013
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE 2013 (concours interne Ile-de-France)	Janvier 2013	4 avril 2013	Juin 2013

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR DES SERVICES TECHNIQUES AU TITRE DE 2013 (concours interne)	Septembre 2013	26 novembre 2013	Mars 2014
CONTROLEUR DE CLASSE SUPERIEURE DES SERVICES TECHNIQUES AU TITRE DE 2013 (concours interne)	Janvier 2013	2 avril 2013	Juin 2013
CONTROLEUR DE CLASSE SUPERIEURE DES SERVICES TECHNIQUES AU TITRE DE 2014 (examen professionnel)	Octobre 2013	14 février 2014	
ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE AU TITRE DE 2013 (recrutement sans concours)	Février 2013		Avril 2013

FILIERE SIC

INGENIEUR SIC AU TITRE DE 2013 (concours interne)	Septembre 2013	12 décembre 2013	Janvier 2014
TECHNICIEN DE CLASSE SUPERIEURE SIC AU TITRE DE 2013 (concours interne)	Janvier 2013	11 avril 2013	Juin 2013
INGENIEUR PRINCIPAL SIC AU TITRE DE 2013 (examen professionnel)	10 janvier 2013	21 mars 2013	Du 11 au 28 juin 2013
TECHNICIEN DE CLASSE SUPERIEURE SIC AU TITRE DE 2014 (examen professionnel)	Octobre 2013	12 février 2014	



BULLETIN D'ADHESION

 NOUVELLE ADHÉSION

 RENOUVELLEMENT

SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

11, rue des Saussaies 75008 PARIS Tél. : 01 40 07 23 95
www.sapacmi.fr - Email : sapacmi@interieur.gouv.fr

Nom.....Prénom.....Date de naissance.....

Grade.....Indice majoré.....

Affectation.....

Adresse administrative.....

Téléphone et Email.....

Fait à.....le.....20.....

Signature :

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE 2013

Indice majoré	Montant annuel de la cotisation	Avec la déduction d'impôts de 66%, la cotisation vous revient à
Jusqu'à 299	40,00 €	13,60 €
300 à 399	50,00 €	17,00 €
400 à 499	60,00 €	20,40 €
500 à 599	70,00 €	23,80 €
Plus de 600	80,00 €	27,20 €

(Rappel : 66 % de la cotisation syndicale sont en effet déductibles de l'impôt sur le revenu)